

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYDROPALE

route de l'écluse Charles de Gaulle
59140 Dunkerque

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\HYDROPALE_Dunkerque_070.03398
\2_Inspections\2025 01 15 risque techno
Code AIOT : 0007003398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement HYDROPALE implanté route de l'écluse Charles de Gaulle 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDROPALE
- route de l'écluse Charles de Gaulle 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007003398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société HYDROPALE est une filiale du groupe SARP Industrie, société appartenant à la branche propreté du groupe VEOLIA Environnement.

L'établissement est autorisé à exploiter sur le Port Est de Dunkerque :

- une unité de traitement physico-chimique minéral (PCM) de résidus d'épuration de fumées et autres déchets minéraux (30 000 t/an). Le procédé consiste à séparer les sels solubles des polluants, les résidus pulvérulents sont solubilisés afin d'en abattre chimiquement et mécaniquement les polluants ;
- une unité de valorisation en combustible de substitution de déchets liquides à base d'hydrocarbures maritimes (fonds de cale de ferry) et terrestres à hauteur de 40 000 t/an ;
- une station de transit de déchets conditionnés (DTQD) ;
- des utilités connexes à ces trois unités principales (chaufferie, stockages réactifs, compresseurs, groupe froid...).

L'établissement relève de la Directive Seveso, il est classé Seuil Bas par dépassement direct de la quantité seuil bas associée à la rubrique 4511, en raison de la présence de déchets écotoxiques. Il est également soumis à la Directive IED (BREF WT) pour la rubrique principale 3510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des accès	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.1.3	Sans objet
2	Emulseur	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.2.7.4	Sans objet
3	Réseau d'eau incendie	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.2.7.3	Sans objet
4	Rampe arrosage butane	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.2.7.5	Sans objet
5	Détection - extinction incendie	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.3.4	Sans objet
6	Bassins de confinement	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.8.2.4	Sans objet
7	Zone hydrocarbure	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 9.8.1	Sans objet
8	POI	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.12.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que:

- les principaux dispositifs de sécurité spécifiques au site et prescrits par arrêté préfectoral sont mis en œuvre,
- les défaillances techniques des équipements de sécurité sont détectées (en l'occurrence le système d'extinction dans une armoire DTQD),
- des mesures compensatoires efficaces sont mises en œuvre dans l'attente de leur réparation,
- le Plan d'Organisation Interne est régulièrement testé lors d'exercices,
- l'organisation et les enseignements tirés de ces exercices sont conformes aux objectifs fixés par la réglementation.

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : <i>Prescription complétée par l'APC du 07/06/2024</i> L'établissement est clôturé sur sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Pour le côté Sud du site faisant face au bassin maritime, d'autres dispositions présentant des garanties d'efficacité équivalentes pourront être observées pour prévenir le risque de malveillance. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. L'exploitant met en place, en lien avec le Grand Port Maritime de Dunkerque, les mesures physiques garantissant l'inaccessibilité aux quais longeant le site de personnes extérieures au site.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'établissement est clôturé sur sa périphérie (y compris les accès aux quais) sur une hauteur de 2 mètres. L'état de la clôture est compatible avec l'objectif d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les accès à l'établissement étaient fermés et seules les personnes autorisées sont admises dans l'enceinte de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emulseur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.2.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Le site dispose d'au moins un container mobile de 1000 l d'émulseur du type filmogène de classe 1, polyvalent, et présentant une résistance renforcée au réallumage. Cette réserve est portée à 3 containers mobiles de 1000 l dès la mise en service des 4 nouvelles cuves de stockage de déchets hydrocarbonés. Les cubitainers de 1000 l d'émulseur doivent pouvoir être facilement déplacés sans faire appel à des engins de levage ou de manutention (manutentionnables par deux hommes). L'exploitant doit

mettre à disposition des secours publics trois injecteurs de 65 mm. La longueur du tube plongeur doit être suffisante et adaptée au cubitainer acheté.

Constats :

Les 4 nouvelles cuves de stockages de déchets hydrocarbures n'ont pas été mises en service (le projet est mis en pause)

Le site dispose d'un container mobile de 1000 l d'émulseur de type AFFF (agent formant un film flottant) conforme à la norme EN 1568-1-2-3-4.

Le cubitainer de 1000 l d'émulseur et un injecteur de 65 mm sont aisément accessibles et peuvent être déplacés facilement par 2 hommes à l'aide d'un transpalette ne nécessitant aucune formation pour son usage.

Un exercice POI (extinction incendie) avec test de l'émulseur a été réalisé en 2023 en présence de 2 observateurs du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.2.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Pour l'alimentation en eau des services de secours, au moins 2 poteaux incendie sont installés en limite de propriété du site, à proximité des deux accès pompiers.

Ils sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Le réseau d'alimentation de ces poteaux doit être capable de fournir des débits de 60 m³/h pour chacun d'eux en fonctionnement simultané, sous une pression de 7 bars.

L'eau de mer est prélevée depuis le bassin maritime via 2 pompes assurant un débit de 240 m³/h. Cette eau est dirigée vers une réserve de 110 m³ toujours remplie depuis laquelle l'eau est pompée vers les 2 poteaux incendie.

L'aire d'aspiration dimensionnée pour 2 engins-pompes doit être maintenue libre en toute circonstance.

Constats :

Le site dispose de deux poteaux incendie. Ces poteaux ont fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle par le SDIS le 18/09/2024. Aucune anomalie n'a été relevée par le SDIS, les débits mesurés sont supérieurs aux débits prescrits.

L'eau de mer est prélevée depuis le bassin maritime via 2 pompes d'une capacité nominale de 240 m³/h (le débit réel n'a pas été testé lors du contrôle, la cuve étant déjà pleine). Cette eau est dirigée vers la cuve 205, il a été constaté lors du contrôle (via l'outil de supervision) que celle-ci était pleine.

L'aire d'aspiration dimensionnée pour 2 engins-pompes a également été jugée conforme lors de la reconnaissance opérationnelle du SDIS susmentionnée et était libre lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rampe arrosage butane

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.2.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La cuve de butane est équipée d'une rampe d'eau d'extinction. Cette rampe est branchée sur le réseau d'eau incendie du site par l'intermédiaire d'une vanne laissée en position ouverte de telle façon que la cuve est arrosée de manière préventive dès lors que les poteaux d'incendie sont utilisés.
Constats : Il a été visuellement constaté sur site lors de l'inspection que la cuve de butane est équipée d'une rampe d'eau d'extinction. Cette rampe est branchée sur le réseau d'eau incendie du site par l'intermédiaire d'une vanne laissée en position ouverte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection - extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Une détection incendie est installée : - dans le local transformateur et la salle électrique du bâtiment U02, - dans les locaux administratifs, la salle électrique et la chaufferie du bâtiment U40, - dans les armoires de stockage des DTQD. [...] L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les armoires de stockage des DTQD sont équipées d'un système d'extinction automatique à poudre.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le document "système de sécurité incendie: plan de masse du 03/01/2025 doc N° PL01", ainsi que le rapport relatif au contrôle des détecteurs du 20 novembre 2024. Le rapport confirme le bon fonctionnement de la centrale incendie et du matériel de détection à l'exception du déclencheur manuel du local transformateur et des détecteurs conventionnels du bâtiment U (certaines batteries doivent également être changées préventivement). L'exploitant a transmis le compte rendu de l'intervention du 02/01/2025 relatif au remplacement des éléments défectueux et au remplacement des batteries. Le jour de l'inspection la centrale incendie n'indique aucune anomalie.

Les armoires de stockage des DTQD sont équipées d'un système d'extinction automatique à poudre.

Cependant le système d'extinction de l'une des deux armoires est défectueux.

Cette anomalie avait été déclarée par l'exploitant par courriel du 10 janvier :

"Nous tenons à vous informer que la nouvelle armoire DTQD a son système d'extinction automatique "Hors Service" suite à un déclenchement intempestif par oxydation de la cellule de détection. Nous avons mis en place les mesures compensatoires suivantes en attendant l'intervention de la société Soréhal qui est prévue le 2 février :

- mise en place d'affiches sur l'armoire rappelant que le système est HS et l'utilisation de l'extincteur à proximité si besoin
- interdiction de stocker les inflammables dans cette armoire

Nous avons également demandé de remplacer le thermofusible HS par un modèle plus résistant à l'attaque chimique."

Lors de l'inspection il a été constaté la présence des affichages mentionnés et l'absence de stockage de liquides inflammables à l'intérieur de l'armoire en question.

Les mesures compensatoires permettent d'éviter les risques liés à la défaillance constatée le temps que celle-ci soit réparée, cette défaillance ne remet pas en cause la conformité de l'exploitation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à deux bassins de confinement d'un volume global minimal de 240 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans les rétentions en place sur le site et dans ce bassin de confinement.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, et localement et à partir d'un poste de commande.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 240 m³.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble du site est constitué d'une surface imperméable présentant une pente permettant de diriger tout écoulement accidentel ainsi que les eaux d'extinction vers un large caniveau relié gravitairement à un bassin de rétention.

Le volume du caniveau et du bassin (cumul des deux) est estimé à 260 m³.

Le jour de l'inspection, la quantité d'eau présente dans le caniveau et le bassin de confinement est estimé à 10 m³, un volume de 240 m³ est donc disponible.

Le bassin de confinement étant également utilisé comme bassin de stockage des eaux pluviales en vue de leur réutilisation dans le procédé industriel, il convient que l'exploitant mette en place une organisation permettant de garantir la disponibilité constante du volume de confinement minimal de 240 m³.

Le 21 janvier 2025, l'exploitant a transmis par courriel une procédure de "gestion des eaux des bassins", version A datée de 01/2025. Elle prévoit que lorsque le niveau d'eau dépasse 20 m³, l'eau soit pompée et utilisée comme eau de dilution des REF dans l'unité PCM. L'application de cette procédure est de nature à garantir la disponibilité du volume de confinement de 240 m³.

L'exploitant étudie des solutions permettant d'optimiser la réutilisation des eaux pluviales : utilisation d'une cuve de stockage supplémentaire et définition plus fine du volume nécessaire au confinement. L'inspection des installations classées rappelle que toute modification des conditions d'exploitation du site doit être portée à la connaissance du préfet de département.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zone hydrocarbure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 9.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Article 9.8.1 - Aires de manipulation et stockages

Toutes les zones de dépotage sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence type coup de poing permettant de stopper immédiatement l'opération de transfert.

Les cuves de stockage sont munies :

- de sondes de niveaux,
- de sondes de température pour les cuves chauffées.

Les canalisations raccordées aux cuves de la zone U10 (alimentation et soutirage) sont équipées, au plus près de la paroi des cuves, de vannes de type sécurité feu et à sécurité positive. Ces vannes seront commandables à distance en fermeture.

Les canalisations de dépotage des réactifs liquides sont disposées en rétention et équipées d'un

clapet anti-retour.

Les silos de stockage des déchets pulvérulents sont équipés à leur base de cuvette de rétention répondant aux dispositions susvisées.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté sur site que :

- les zones de dépotage sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence type coup de poing;
- les cuves de stockage sont munies de sondes de niveaux et de températures.

Remarque: les indications des sondes de températures sont difficilement accessibles, cependant leur déplacement est programmé.

Les canalisations de dépotage des réactifs liquides sont disposées sur une aire étanche associée à une capacité de rétention.

Les canalisations raccordées aux cuves de la zone U10 (alimentation et soutirage) sont équipées, au plus près de la paroi des cuves (environ 10 cm), de vannes pilotables à sécurité positive (fermeture en cas de perte d'air instrument).

Les silos de stockage des déchets pulvérulents sont équipés à leur base de cuvette de rétention. De plus, le site est lui-même composé d'une aire étanche raccordée à un bassin de confinement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.12.1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence

sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
- Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur. Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un POI révisé en date du 11/12/2023, celui-ci couvre les principaux scénarios d'accidents majeurs du site et définit les moyens et méthodes d'interventions à mettre en œuvre pour en limiter les conséquences.

Celui-ci est basé sur l'étude de dangers du site du 19/05/2014 et tient compte des compléments du 24/02/2023.

Des exercices POI sont organisés chaque année. Les comptes-rendus des exercices du 28 novembre 2023 et du 17 décembre 2024 montrent que les scénarios choisis sont réalistes et permettent de mettre en œuvre l'intégralité de la chaîne de décision ainsi que les moyens humains et matériels. Le SDIS est convié à ces exercices et y a participé en 2023.

Le déroulement des exercices est détaillé et permet à l'exploitant de définir des pistes d'amélioration et mettre en place un plan d'actions pour accroître l'efficacité de sa réaction en cas d'incident ou d'accident.

Observation : Les exercices 2023 et 2024 ayant mis en œuvre des scénarios de type incendie, il est recommandé que le prochain exercice POI porte sur le risque toxique.

Type de suites proposées : Sans suite